



RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-401 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-324 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 17 mai 2021, le règlement numéro 2021-324 relatif aux permis et certificats et qu'il y a lieu de le modifier concernant, entre autres les définitions et les informations exigées lors d'une demande de certificats d'autorisation;
- ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;
- ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 4 avril 2024 suivant la publication le 22 mars 2024 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-401 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2021-324 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

La définition de « Coefficient d'occupation du (COS) » est remplacée par la suivante à l'article 2.6 :

« **Coefficient d'occupation du sol (COS)** : Proportion de la superficie étant ou pouvant être construite ou aménagée par rapport à la superficie de l'emplacement. À titre d'exemple, une galerie, un bâtiment, un patio, un gazebo, du pavé uni, à l'exception des escaliers, des trottoirs et allées d'accès au sol (aménagement paysager), stationnements et entrées véhiculaires, sont calculés dans le COS. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites par rapport à la superficie de l'emplacement. »

ARTICLE 4

La définition de « Lot irrégulier » est remplacée par la suivante à l'article 2.6 :

« **Lot irrégulier** : Voir « terrain irrégulier ». »

ARTICLE 5

La définition de « Maison de chambres » est ajoutée à la suite de la définition « Lot riverain » à l'article 2.6 :

« **Maison de chambres** : Habitation privée destinée à recevoir des chambreurs à qui on loue une seule pièce en considération d'un paiement pour une durée minimale de 31 jours, et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes. Une maison de chambres comprend la location d'au moins quatre (4) chambres. »

ARTICLE 6

La définition de « Marina » est ajoutée à la suite de la définition « Marge de recul latérale » à l'article 2.6 :

« **Marina** : Ensemble commercial destiné à l'amarrage d'embarcations comprenant les aménagements et équipements connexes qui le bordent, tels que les facilités d'accueil, les services de location d'embarcations, le stationnement. »

ARTICLE 7

La définition de « Mini-entrepôts » est ajoutée à la suite de la définition « Milieu humide » à l'article 2.6 :

« Bâtiment commercial comportant plusieurs unités d'entreposage pouvant être de différentes superficies. »

ARTICLE 8

Les mots suivants «, les puits d'aération et d'éclairage » sont retirés de la définition de « superficie de plancher » à l'article 2.6.

ARTICLE 9

La définition de « Unité d'habitation accessoire » est ajoutée à la suite de la définition « Tour de télécommunication » à l'article 2.6 :

« **Unité d'habitation accessoire** : Bâtiment accessoire abritant un logement accessoire. »

ARTICLE 10

Le 1^{er} point du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 3.4.5 est remplacé par le suivant :

«

- 4) Un plan image, en trois (3) copies, de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 2 500 et donnant les informations suivantes :
 - le relief du sol exprimé par des courbes topographiques équidistantes d'au plus cinq (5) mètres et distinguant principalement :
 - ◇ zone de fortes pentes : pente supérieure à trente pour cent (30 %);
 - ◇ zone de pentes moyennes : pente entre quinze pour cent (15 %) et trente pour cent (30 %);
 - ◇ zone de faibles pentes : pente inférieure à quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 11

Le paragraphe 2 de l'article 3.6.1 est remplacé par le suivant :

- «
- 2) Tout déplacement ou démolition et toute réparation d'un bâtiment ou d'une construction; (L.A.U., 113, 13 °) »

ARTICLE 12

Le paragraphe 4 de l'article 3.6.1 est remplacé par le suivant :

- «
- 4) Toute démolition d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des menus travaux (voir art. 3.6.5) ; (L.A.U., 113, 13 °) »

ARTICLE 13

Le paragraphe 9 de l'article 3.6.1 est remplacé par le suivant :

- «
- 9) Tout usage, activité, construction ou ouvrage dans un milieu humide ou hydrique ou sa bande de protection; (L.A.U., 113, 16 °) »

ARTICLE 14

Le paragraphe 18 est ajouté à la suite du paragraphe 17 de l'article 3.6.1 :

- «
- 18) Installation ou retrait d'une piscine ou d'un spa »

ARTICLE 15

Le paragraphe 9 de l'article 3.6.2 est remplacé par le suivant :

- «
- 9) Usage, activité, construction ou ouvrage dans un milieu humide ou hydrique ou sa bande de protection
 - Les motifs de la demande;
 - Croquis ou plan des constructions/aménagements projetés;
 - Plan de la propriété permettant de localiser les constructions/aménagements projetés;
 - Une ou des photographies montrant l'état de la rive;
 - Une copie du bail du ministère compétent pour l'aménagement d'un quai de plus de 20 m²;
 - La localisation des barrières géotextiles;
 - Les autorisations nécessaires des ministères compétents et de la MRC pour certains travaux ;
 - Tous les plans et devis professionnels s'il y a lieu;

ARTICLE 16

Le paragraphe 18 est ajouté à la suite du paragraphe 17 de l'article 3.6.2 :

«

18) Installation ou retrait d'une piscine ou d'un spa

Toute demande pour l'installation d'une piscine ou d'un spa doit comprendre :

- Un plan de la propriété à l'échelle démontrant la localisation de :
 - la piscine ou le spa;
 - la clôture qui fermera l'accès;
 - la galerie ou plate-forme donnant accès à la piscine/spa;
 - les équipements (filtres, thermopompe).

- Les détails de la piscine ou du spa fournis par le fabricant

Toute demande pour le retrait d'une piscine ou d'un spa doit comprendre :

- Un plan de localisation, un plan de propriété fait à la main ou un extrait de la matrice graphique (Orthophoto) démontrant l'emplacement de la piscine ou du spa à retirer. »

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 par la résolution numéro 148.05.2024

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2024-401 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 mars 2024

Adoption du projet de règlement : 18 mars 2024

Adoption du règlement : 21 mai 2024

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur : 21 juin 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 2 juillet 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 2 juillet 2024.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale